TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO

Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME IX. LE TRAVAIL ET L'ÉCONOMIE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 42

La durée légale du travail à 32 heures

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne fixe pas la durée du travail : elle garantit la liberté d'entreprendre (Titre VI, article 6) et confie à la loi l'association des travailleurs aux décisions de l'entreprise (Titre XIV, article 3). La loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait.

VOTATION · QUESTION N° 42

La durée légale hebdomadaire du travail des salariés à temps complet

Approuvez-vous la réduction de la durée légale du travail à 32 heures par semaine ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE

La durée légale du travail des salariés à temps complet passe de 35 à 32 heures par semaine ; au-delà commencent les heures supplémentaires.

SI LE NON L'EMPORTE

La durée légale reste fixée à 35 heures par semaine ; les branches et les entreprises peuvent toujours négocier une durée inférieure.

En bref

La durée légale du travail est de 35 heures par semaine depuis les lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000. Ce n'est ni un plafond ni la durée réelle : c'est le seuil au-delà duquel commencent les heures supplémentaires, mieux payées. En 2025, les salariés à temps complet déclarent 38,9 heures par semaine en moyenne. La question propose d'abaisser ce seuil à 32 heures. Elle ne dit pas si les salaires mensuels seraient maintenus, ni qui en supporterait le coût. Ses partisans en attendent des embauches et du temps rendu aux salariés ; ses adversaires, un travail plus cher et des pénuries aggravées dans les métiers en tension. Aucun chiffrage officiel de la mesure n'existe.

Ce que la question ne fait pas

- Elle n'interdit pas de travailler plus de 32 heures : la durée légale n'est pas une durée maximale. Les plafonds resteraient ceux du code du travail (10 heures par jour, 48 heures sur une semaine, 44 heures en moyenne sur 12 semaines), et les heures faites au-delà de 32 seraient des heures supplémentaires.
- Elle ne garantit pas le maintien des salaires mensuels. Le salaire minimum, lui, est un taux horaire (12,02 euros bruts au 1er janvier 2026, soit 1 823,03 euros par mois pour 35 heures) : pour que le salarié payé au minimum garde le même salaire mensuel à 32 heures, la loi devrait le prévoir, et l'heure coûterait alors 9,4 % de plus à l'employeur.

- Elle n'instaure pas la semaine de 4 jours : 32 heures peuvent se répartir sur 4 jours ou sur 5, et l'on peut déjà travailler 35 heures en 4 jours.
- Elle ne s'applique pas d'elle-même aux agents publics, dont la durée du travail relève d'autres textes, ni aux cadres au forfait en jours, dont le temps ne se compte pas en heures.
- Elle ne dit rien de l'accompagnement : ni calendrier selon la taille des entreprises, ni allègement de cotisations, ni obligation d'embaucher. Les lois de 1998 et de 2000 avaient prévu les 2 premiers.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Le code du travail dispose : « La durée légale de travail effectif des salariés à temps complet est fixée à trente-cinq heures par semaine. » (article L3121-27). Toute heure accomplie au-delà est une heure supplémentaire, qui ouvre droit à une majoration de salaire ou à un repos équivalent (article L3121-28) : à défaut d'accord collectif, 25 % pour les 8 premières heures, 50 % ensuite (article L3121-36).

La durée légale n'est pas un plafond. Les durées maximales sont fixées ailleurs : 10 heures par jour (article L3121-18), 48 heures sur une même semaine (article L3121-20), 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives (article L3121-22). Le droit de l'Union européenne ne fixe, lui, qu'un maximum de 48 heures en moyenne par semaine (directive 2003/88/CE, article 6) : il n'interdit pas à un État d'abaisser sa durée légale.

La durée légale est passée de 40 heures (loi du 21 juin 1936) à 39 heures (ordonnance du 16 janvier 1982), puis à 35 heures (lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000), applicables depuis le 1er janvier 2000 aux entreprises de plus de 20 salariés et depuis le 1er janvier 2002 aux autres.

Une convention ou un accord collectif peut déjà fixer une durée inférieure à 35 heures. Une proposition de loi déposée au Sénat le 31 août 2026 suit cette voie : sans toucher à la durée légale, elle allège les cotisations patronales des entreprises qui passent par accord à 32 heures sur 4 jours.

Sources : code du travail, articles L3121-18 à L3121-36 (Légifrance) ; Sénat, proposition de loi n° 938 (2025-2026), déposée le 31 août 2026 ; décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi, qui modifierait l'article L3121-27 du code du travail. La Constitution d'urgence ne fixe aucune durée du travail ; elle pose 2 principes entre lesquels la loi, ou le peuple, devrait arbitrer :

> La liberté d'entreprendre, d'investir et de prospérer par son travail est garantie.
>
> […]
>
> Les travailleurs sont associés à la propriété et aux décisions de l'entreprise à laquelle ils consacrent leur travail.
>
> La loi organise, selon la taille et la nature des entreprises, les modalités de l'actionnariat salarié, de l'intéressement aux résultats et de la participation des travailleurs aux décisions qui les concernent.

Constitution d'urgence, Titre VI, article 6 (extrait), et Titre XIV, article 3

Dispositions liées : le taux global des cotisations sociales, que la loi peut abaisser et que seul le peuple peut relever (Titre VI, article 10) ; les corps intermédiaires, qui règlent les affaires propres à leur métier (Titre XIV, article premier) ; le salaire minimum (question 25).

Les faits, chacun avec sa source

1. En 2025, la durée habituelle hebdomadaire du travail des salariés à temps complet est de 38,9 heures, soit 1 656 heures effectives dans l'année ; celle des salariés à temps partiel est de 23,2 heures.
 Source : Insee, « Durée du travail », Emploi, chômage, revenus du travail, édition du 2 juillet 2026.

2. Sur l'année, les salariés à temps plein travaillent 1 664 heures en France, autant qu'aux Pays-Bas, contre 1 784 heures en moyenne dans l'Union européenne et 1 857 en Italie. En France, 54 % des salariés à temps plein dont le temps est compté en heures font des heures supplémentaires, contre 11 % en Allemagne, où la durée de référence n'est pas la même.
 Source : direction générale du Trésor, « Étude comparative internationale sur le temps de travail », 13 octobre 2026.
3. La commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la réduction du temps de travail a retenu, en 2014, le chiffre de 350 000 emplois créés par le passage aux 35 heures, « le plus communément admis », pour un coût net de 2,5 milliards d'euros par an pour les finances publiques. Son président a écrit, en tête du rapport, qu'il n'en partageait pas les conclusions.
 Source : Assemblée nationale, rapport d'enquête n° 2436, 9 décembre 2014.
4. Le même rapport relève que les 35 heures « ont pu contribuer à l'intensification des conditions de travail », et qu'à l'hôpital le passage a été « difficile et parfois mal vécu ».
 Source : Assemblée nationale, rapport d'enquête n° 2436, 9 décembre 2014.
5. Le 10 septembre 2025, le Congrès des députés espagnol a rejeté le projet de loi qui ramenait la durée hebdomadaire du travail de 40 à 37,5 heures : les groupes qui ont voté contre réunissaient 178 sièges sur 350.
 Source : Catalan News, 10 septembre 2025.
6. Dans 4 des 7 pays européens comparés à la France par le Trésor (Allemagne, Belgique, Danemark, Pays-Bas), la loi fixe surtout une durée maximale et laisse la négociation collective organiser le temps de travail ; en France, en Espagne et en Italie, elle fixe une durée de référence au-delà de laquelle commencent les heures supplémentaires.
 Source : direction générale du Trésor, 13 octobre 2026.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Aucune évaluation officielle d'un passage à 32 heures n'existe. Le coût dépendrait de 3 choix que la question ne fait pas : le maintien ou non des salaires mensuels, des allègements de cotisations ou non, le sort des agents publics. Seul repère : pour les 35 heures, la commission d'enquête de 2014 a retenu un coût net de 2,5 milliards d'euros par an pour les finances publiques, chiffre que son propre président n'a pas endossé (rapport n° 2436). À salaire mensuel maintenu, l'heure travaillée coûterait 9,4 % de plus à l'employeur (35 divisé par 32).

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Travailler moins longtemps chacun pour travailler plus nombreux : la commission d'enquête de 2014 a retenu 350 000 emplois créés par les 35 heures. Les partisans attendent du même mécanisme des embauches, là où le chômage persiste.
- Les gains de productivité se partagent en salaire ou en temps. De 40 heures en 1936 à 39 en 1982 et 35 en 2000, chaque génération en a pris une part en temps libre ; rien n'impose que le mouvement s'arrête.
- Un salarié moins fatigué travaille mieux : selon le rapport de 2014, les 35 heures « ont amélioré la productivité horaire industrielle ». Moins d'usure, c'est aussi moins d'arrêts et de départs anticipés.
- La durée légale n'est pas un carcan : elle laisse intactes les heures supplémentaires, jusqu'à 48

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- À salaire mensuel maintenu, l'heure de travail coûte 9,4 % de plus. Les entreprises exposées à la concurrence étrangère, et les plus petites, ne peuvent le reporter sur leurs prix : elles embauchent moins, ou produisent ailleurs.
- La France travaille déjà moins que ses voisins sur l'année : 1 664 heures pour un salarié à temps plein, contre 1 784 en moyenne dans l'Union européenne (Trésor, 2026). Réduire encore, c'est produire moins de richesse pour financer la protection sociale.
- On ne partage pas un travail que personne ne peut reprendre : dans les métiers en tension, soignants ou conducteurs, les heures libérées ne trouveraient pas preneur. À l'hôpital, le passage aux 35 heures a été « difficile et parfois mal vécu » (rapport de 2014).

heures par semaine. L'entreprise qui a besoin de bras garde la main ; elle paie seulement plus cher les heures au-delà du seuil.

- Le temps rendu sert à autre chose qu'à consommer : s'occuper des siens, se former, prendre part à la vie de la cité. Et un temps complet à 32 heures réduit l'écart avec le temps partiel (23,2 heures en 2025).

- Les 35 heures ont été accompagnées d'allègements de cotisations payés par les finances publiques, et l'État employeur devrait suivre. Quant aux salariés, le rapport de 2014 note une « intensification des conditions de travail » : le même ouvrage en moins de temps.
- Une règle unique ignore la diversité des métiers. L'Allemagne, le Danemark ou les Pays-Bas laissent la négociation fixer les durées ; l'Espagne a rejeté en 2025 un passage à 37,5 heures ; et l'effet des 35 heures sur l'emploi reste contesté, jusque dans la commission qui l'a chiffré.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — Satisfaite

Une loi suffit : il s'agit de modifier l'article L3121-27 du code du travail, ce que le peuple peut faire par un référendum modificatif (Titre I, article 6). Le droit de l'Union européenne ne fixe qu'une durée maximale ; la liberté d'entreprendre, garantie par le Titre VI, article 6, n'interdit pas à la loi de régler la durée du travail.

Unité de la matière — Satisfaite

Un seul objet : le seuil hebdomadaire de la durée légale. Les salaires, les cotisations et le nombre de jours travaillés sont des matières voisines, laissées à d'autres questions.

Clarté — En délibération

« Durée légale » est souvent comprise comme la durée maximale, ou comme la durée réellement travaillée : elle n'est ni l'une ni l'autre. Et le libellé ne dit pas si les salaires mensuels sont maintenus : 2 électeurs peuvent voter oui pour des mesures opposées. La note citoyenne devrait lever ces 2 équivoques.

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous le maintien de la durée légale du travail à 35 heures par semaine ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée — Satisfaite

La question ne promet ni emplois créés ni entreprises perdues ; les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible — Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question — Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Les salaires mensuels seraient-ils maintenus, en particulier au salaire minimum ? Et qui en porterait le coût : l'employeur, le salarié par une modération des hausses à venir, ou les finances publiques par des allègements de cotisations ?
- Faut-il la même règle pour tous dès le premier jour, ou un calendrier selon la taille des entreprises et les métiers en tension, comme entre 2000 et 2002 ?
- Les agents publics, hôpital compris, et les cadres au forfait en jours doivent-ils suivre, et à quel rythme ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). La durée légale n'a pas bougé depuis 2000 ; une proposition de loi déposée au Sénat le 31 août 2026 encourage le passage à 32 heures par accord d'entreprise, et l'Espagne a rejeté en 2025 une réduction de 40 à 37,5 heures.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`
Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous la réduction du temps de travail à 32 heures sans perte de salaire ? » Écartée : 2 objets en un, la durée et le salaire, et une promesse : la loi peut garantir le salaire minimum, non l'ensemble des salaires. La question du salaire reste ouverte, et elle est dite telle.
- « Approuvez-vous le passage à la semaine de 4 jours ? » Écartée : un autre objet : le nombre de jours travaillés, non le nombre d'heures. On peut travailler 35 heures en 4 jours, et 32 heures en 5.
- « Approuvez-vous que nul ne puisse être tenu de travailler plus de 32 heures par semaine ? » Écartée : confond la durée légale, seuil des heures supplémentaires, avec une durée maximale ; elle ferait voter sur une mesure que personne ne propose.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la liberté d'entreprendre et ses limites · l'association des travailleurs aux décisions de l'entreprise · le rétablissement des corps intermédiaires

La riposte, dans l'Autodéfense : « Les gens ont autre chose à faire que de la politique » · « Le peuple votera toujours pour son porte-monnaie » · « Budget, nucléaire, géopolitique : c'est trop complexe pour le peuple »

Ce que cela éclaire, dans le Lexique du Pouvoir : La contre-productivité · Les mots-écrans

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : L'actionnariat salarié et la cogestion · Les corps intermédiaires · Le programme du CNR

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-ix-travail-economie/question-42-duree-legale-32-heures/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 42, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.